

RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 135-2011
relativement à l'interdiction de l'usage résidentiel non attaché à l'agriculture sur certains
terrains non desservis dans les rangs 2, 3 et 6**

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 135-2011 de Saint-Eugène-d'Argentenay est entré en vigueur le 10 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Eugène-d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'amendement 22-472 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maria-Chapdelaine est entré en vigueur le 5 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE certains secteurs en zone agricole sur le territoire de Saint-Eugène-d'Argentenay ne disposent d'aucun service de base;

CONSIDÉRANT QU'il est précisé dans le règlement sur l'entretien des Chemins, la volonté du conseil municipal de ne pas entretenir certains chemins saisonniers compte tenu des coûts qui y sont reliés, notamment par rapport à l'entretien d'hiver;

CONSIDÉRANT QUE certaines parties du territoire situées dans les rangs 2, 3 et 6 ne comptent aucune résidence permanente;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme énonce, en matière d'agriculture, l'orientation de favoriser la pérennité de cette activité grâce à un encadrement correspondant aux réalités sur le terrain notamment, en privilégiant une utilisation optimale du territoire agricole selon ses potentiels et caractéristiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay tenue le 02 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement portant le N° 209-2022 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 02^e jour de décembre 2022, sous la résolution n°2022-12-178;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 09 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet du présent règlement portant le N° 209-2022 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 09 janvier 2023, sous la résolution n° 2023-01-011;

CONSIDÉRANT QU'aucune requête de demande de participation à un référendum n'a été transmise relativement à une disposition de la version révisée du second projet du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR : M. ALAIN SASSEVILLE

ET RESOLU UNANIMEMENT :

(Résolution n°2023-02-021)

QUE le règlement portant le numéro 209-2022 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Le cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 135-2011 est modifié de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

– par l'ajout, après la note 29, de la note 30 qui se lit comme suit :

"Note 30 Exception faite d'une résidence pour un agriculteur ou ses employés dont l'activité principale est l'agriculture, les résidences permanentes appartenant aux classes d'usages Ha ou Hb sont spécifiquement exclues dans les cas suivants :

- Au sein des zones A20, A22, A26 et A43, pour les terrains situés en bordure des routes portant l'identification cadastrale suivante : 5973676 et 5973673 dans le rang 2, 5973756 dans le rang 3 et 5973787 dans le rang 6."

– La grille des usages est modifiée pour les zones A20, A22, A26 et A43 par l'ajout, vis-à-vis la ligne "usage spécifiquement interdit", de la note 30 (N30).

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	02e jour de décembre 2022
Adoption du premier projet de règlement :	02e jour de décembre 2022
Assemblée publique de consultation :	09e jour de janvier 2023
Adoption du second projet :	09e jour de janvier 2023
Adoption finale:	06e jour de février 2023
Certificat de conformité de la MRC :	25e jour d'avril 2023
Avis de promulgation :	25e jour d'avril 2023



GILLES DUFOUR, MAIRE



KARINE OUELLET, DIRECTRICE GENERALE / GREFFIERE-TRESORIERE